

*Le point
sur...*

... Le recrutement dans la Fonction Publique (I)

Textes de référence :

- ◆ Loi n° 83-634 du 13.7.1983 : art. 5 et 16
- ◆ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : chapitre III – art. 19 à 27
- ◆ Décret n° 2002-121 du 31-1-2002 : recrutement sans concours en catégorie C
- ◆ Décret n° 2003-20 du 6-1-2003 : ouverture de certains corps et emplois aux ressortissants des états membres de la communauté européenne ou...
- ◆ Décret n° 2004-1105 du 19-10-2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la Fonction Publique d'Etat.

PACTE :

- ◆ Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique
- ◆ Décret n° 2005-902 du 2-8-2005 pris pour l'application de l'art. 22 bis de la loi 84-16
- ◆ Circulaire du 14-9-2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE
- ◆ Décret n° 2005-1055 du 29-8-2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales

I – PRINCIPE

Le recrutement des agents titulaires de l'Etat s'effectue par concours.

Toutefois, un recrutement direct est possible :

- en application de la législation sur les emplois réservés, (*cf Fonction Publique n° 132 sur les personnes handicapées*).
- lors de la constitution initiale d'un corps,
- ou en cas d'intégration totale ou partielle d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie.

II – CONDITIONS D'ACCES

1 - Conditions générales

Pour être fonctionnaire, il faut :

- ❑ posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE),
- ❑ jouir de ses droits civiques,
- ❑ le cas échéant, ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- ❑ être en position régulière au regard des obligations du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense sont requises,
- ❑ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

A noter : l'ensemble des corps, cadres d'emplois et emplois sont accessibles aux ressortissants communautaires, à l'exception des emplois participant à l'exercice de la puissance publique.

2 - Conditions particulières

a - Condition d'âge

Depuis le 1er novembre 2005, les conditions d'âge requises pour l'accès aux concours de la fonction publique sont partiellement supprimées.

L'absence de limite d'âge pour l'accès aux concours est la règle.

Des exceptions peuvent toutefois être maintenues dans certains cas :

- ◆ pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois et emplois classés en catégorie active (âge de départ à la retraite avancé),
- ◆ dans le cadre de la progression de carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles (expérience ou ancienneté) requises par les missions du corps, cadre d'emplois ou emploi,
- ◆ lorsque l'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est subordonné à l'accomplissement d'une période de scolarité préalable d'au moins 2 ans.

A noter : des reports et des suppressions aux limites d'âge sont prévus dans certains cas, notamment au titre des services militaires, pour charges de famille, pour les candidats reconnus travailleur handicapé.

b - Condition de diplômes

Une condition de diplôme ou de titre est exigée pour l'accès à la plupart des concours.

Cette condition n'est pas opposable dans certains cas, pour charges de famille et pour les sportifs de haut niveau (figurant sur une liste annuelle établie par le ministère chargé des sports), sauf dans le cas où la posses-

sion du diplôme est légalement exigée pour l'exercice de la profession (médecin par exemple).

c - Condition d'ancienneté de services

Il est demandé aux candidats s'inscrivant aux concours internes de justifier d'une certaine ancienneté dans l'administration, en qualité d'agent non-titulaire et/ou de fonctionnaire selon le cas.

Cette condition d'ancienneté de services est variable et fixée par chaque statut particulier.

Les conditions d'âge, de diplôme, les conditions d'aptitude physique spécifiques (par exemple conditions de taille, d'acuité visuelle), le programme des épreuves sont fixés par les statuts particuliers.

d - L'engagement de servir

L'accès à un corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique est parfois subordonné à la souscription d'un engagement de servir pendant une certaine durée. Tel est en général le cas lorsque le stage est effectué dans une école de formation.

Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps.

Zig-zag dans le droit

En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

III – RECRUTEMENT PAR CONCOURS

A - Types de concours

1 - Concours externes

Ils sont ouverts essentiellement aux titulaires de certains titres ou diplômes.

Le diplôme ou niveau d'études requis varie en fonction de la catégorie du concours présenté : A, B ou C.

Certains concours de catégorie C n'exigent aucune condition de diplôme.

Dans des conditions définies par décret, l'expérience professionnelle peut être prise en compte en lieu et place d'un diplôme.

2 - Concours internes

Ils sont réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, militaires et magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candi-

dates en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

3 - Troisièmes concours

Pour l'accès à certains corps, des concours réservés, appelés troisièmes concours, peuvent être ouverts aux candidats qui justifient :

- ▼ de l'exercice pendant un certain nombre d'années d'une ou plusieurs activités professionnelles (en tant que salarié de droit privé ou travailleur indépendant),
- ▼ d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée locale,
- ▼ ou d'une expérience de responsable dans une association (même en qualité de bénévole).

La durée de ces activités et de ces mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas la qualité, lorsqu'ils les exerçaient, de fonctionnaire ou d'agent public.

Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.

B - Organisation

Organisé soit sur épreuves, soit

sur titres ou sur titres et travaux, éventuellement complétés d'épreuves, lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalables.

Organisé au niveau national ou local.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'admission classant les candidats déclarés aptes par le jury par ordre de mérite.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Une liste complémentaire est également établie dans le même ordre.

Cette liste est utilisée en cas de défaillance de candidats inscrits sur la liste principale ou, éventuellement, pour pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de 2 concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un certain pourcentage du nombre de postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, 2 ans après la date d'établissement de la liste complémentaire.

C - Nominations

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale d'admission, puis éventuellement dans l'ordre

Octobre 2006

d'inscription sur la liste complémentaire, dans la limite des postes vacants à pourvoir.

S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

D - Prise en charge des frais de déplacement

(art. 47 du Décret 90-437 du 28-5-1990 modifié)

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Un agent ne peut bénéficier que du remboursement d'un seul voyage aller-retour respectivement au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Toutefois, il peut être dérogé à l'alinéa précédent dans le cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours, sélection ou examen professionnel nécessitent plus d'un déplacement.

Les frais de transport sont pris en charge dans la limite du mode de transport et du tarif les plus économiques.

E - Stage

Après le concours, le candidat reçu est nommé en qualité de stagiaire.

Sauf disposition contraire, le stage dure un an.

Le stagiaire perçoit une rémunération dès qu'il est installé soit :

- dans un emploi du corps
- dans lequel il sera titularisé, dans une école de formation.

A l'issue du stage, l'agent est titularisé s'il a donné satisfaction pendant le stage et est nommé dans un emploi correspondant au grade. S'il ne rejoint pas son affectation, il est considéré comme démissionnaire.

S'il n'est pas titularisé soit :

- le stage est renouvelé
- s'il était fonctionnaire, il est réintégré dans son corps d'origine
- il est licencié après avis de la CAP.

Le stagiaire ne peut être licencié que pour faute disciplinaire (exclusion définitive du service), pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique, sous certaines conditions.

(La partie II de ce thème sera traitée dans le prochain numéro de *Fonction Publique*)

Sommaire :

Actu.

<i>Continuer, amplifier</i>	p 2
<i>Une addition très salée !</i>	p 3
<i>Notation</i>	p 5
<i>Dialogue social</i>	p 6
<i>L'UGFF CGT ne signera pas l'accord formation</i>	p 8
<i>Commission de modernisation des services publics</i>	p 22
<i>Le ministre BAS et le congé de maternité</i>	p 23
<i>A propos de la pauvreté</i>	p 23
<i>Les 4 de La Rochelle</i>	p 24

Service public

<i>A propos d'un rapport du Sénat</i>	p 9
<i>La LOLF</i>	p 10
<i>Vers un forum social européen</i>	p 11

Luttes

<i>Succès</i>	p 12
<i>Ces luttes d'utilité publique</i>	p 13

Le Dossier

<i>Projet de budget 2007, Entretien avec B. Thibault</i>	p 15
--	------

3 questions à ...

<i>Alain Brombin</i>	p 19
--------------------------------	------

Action sociale

<i>Un droit aux vacances pour tous, comment ?</i>	p 20
<i>CESU garde d'enfant</i>	p 21

Société

<i>Au fil de nos cours d'eau</i>	p 25
--	------

Zig-zag dans le droit

<i>Le recrutement dans la Fonction Publique (I)</i>	p 28
---	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :
Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
Prix : 1,5 €

Réalisation :



4, rue Saint Lubin - 45300 Yèvre-le-Châtel

Publicom91@wanadoo.fr

Tél. : 02 38 32 50 06 - Fax : 02 38 32 50 07